

Zeitschrift: L'Afrique explorée et civilisée

Band: 7 (1886)

Heft: 1

Artikel: De l'abolition de la traite des nègres

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-132828>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Saldé-Bakel, à travers le Fouta, est terminée. Il ne reste plus pour compléter la ligne de Saint-Louis à Bamakou, qu'à relier Matam à Bakel. La distance entre ces deux points n'est que de 97 kilomètres.

L'ambassade marocaine à Madrid a offert un échange de territoire ou une indemnité convenable à l'Espagne, si celle-ci consent à renoncer à la clause du traité de 1860, qui lui donne droit exclusif de pêche sur la côte sud du Maroc, à Santa-Cruz de Mar-Pequena; une ambassade espagnole sera envoyée au Maroc.

DE L'ABOLITION DE LA TRAITE DES NÈGRES

Parmi les obstacles qui s'opposent aux progrès de la civilisation dans l'Afrique centrale, et qui rendent si difficile l'exploration un peu complète des vastes étendues de son sol, un des principaux est bien certainement la traite des noirs. A l'occasion de la Conférence africaine de Berlin, nous avons indiqué la disposition spéciale insérée dans l'Acte général de la Conférence, sous cette forme :

« Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires de la présente Déclaration, la traite des esclaves étant interdite et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, celles de ces puissances qui exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché, ni de voie de transit pour la traite des esclaves, de quelque race que ce soit : Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent ¹. »

Jusqu'alors la traite des nègres par mer était seule interdite. L'Acte général de la Conférence de Berlin est le premier document international où soit insérée la prohibition de la traite par terre; l'introduction de ce principe nouveau dans le droit public acquiert, par le fait de la création de l'État indépendant du Congo, de la reconnaissance des colonies française et portugaise, au nord et au sud des limites du nouvel État dans la région du bas fleuve, et de l'acquisition de territoires coloniaux par l'Allemagne dans l'Afrique équatoriale orientale, une importance qui n'échappera à personne. Le moment nous paraît donc bien choisi pour jeter un coup d'œil rétrospectif sur les progrès faits par le principe de la suppression de la traite au point de vue du droit des gens. Pour

¹ VI^{me} année, 1885, p. 29.

cela nous nous aiderons d'un travail très complet sur cette question, que M. F. von Martitz, professeur de droit public à l'université de Tubingen et membre de l'Institut de droit international, vient de publier dans les *Archiv für öffentliches Recht* de Fribourg en Brisgau¹.

Pendant plus de trois siècles, le système colonial européen avait entraîné les Portugais, les Hollandais, les Français, les Danois, les Espagnols et même les Suédois et les Brandebourgeois, à spéculer sur le trafic des noirs africains transportés aux colonies pour y servir d'instruments de travail ; depuis la paix d'Utrecht, les Anglais en étaient devenus les principaux fournisseurs ; bref, la traite était intimement unie au commerce colonial, et elle atteignit son point culminant dans les années qui précédèrent la guerre de l'indépendance américaine.

Sous les auspices de James Ramsay, témoin oculaire du traitement que l'on faisait subir aux esclaves africains dans les plantations anglaises de cannes à sucre, du Dr Peckard, vice-chancelier de l'université de Cambridge, et de Thomas Clarkson, leur collaborateur, fut fondée à Londres, en juin 1787, la Société pour l'abolition de la traite, qui, par la presse, par des réunions et des pétitions, provoqua une agitation féconde. Wilberforce se fit l'apôtre de cette grande cause dans le Parlement où elle trouva de chauds partisans ; il suffit de citer les noms de William Pitt, de Fox, de Burke, de lord Granville, de William Smith, etc. Le 25 mars 1807, le Parlement vota l'Acte pour l'abolition du trafic des esclaves et, sans perdre de temps, Wilberforce proposa aux deux Chambres une adresse à la couronne, priant S. M. de prendre les mesures qu'elle jugerait les meilleures, en vue d'établir, par des négociations avec les puissances étrangères, un accord pour abolir la traite et pour se prêter mutuellement assistance, afin de mettre à exécution les résolutions que pourraient prendre les parties contractantes, ou telle d'entre elles, et de réaliser leur projet commun.

Des pourparlers furent en effet entamés avec quelques cabinets, principalement avec le gouvernement des États-Unis. Toutefois ce ne fut qu'après les guerres du premier Empire, que les puissances représentées au Congrès de Vienne, en 1815, inaugurerent l'ère de paix si ardemment souhaitée, par la déclaration solennelle dans laquelle leurs délégués prirent en considération la traite des nègres d'Afrique comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle. Des

¹ *Das Internationale System zur Unterdrückung des afrikanischen Sklavenhandels in seinem heutigen Bestande.*

traités particuliers conclus avec l'Angleterre par le Portugal, en 1810, la Suède, en 1813, le Danemark, la France, l'Espagne, les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique, en 1814, renfermaient déjà des stipulations par lesquelles les parties contractantes s'engageaient à interdire la traite à leurs nationaux, ou à ne l'autoriser qu'en la restreignant à certains lieux. La déclaration des puissances, du 8 février 1815, sur l'abolition de la traite des nègres, qui forme l'Annexe XV^{me} aux Actes du Congrès de Vienne, proclama, au nom des souverains représentés à Vienne, « le vœu de mettre un terme à un fléau qui, depuis si long-temps désolait l'Afrique, dégradait l'Europe et affligeait l'humanité. » Et, protestant à la face de l'Europe contre le commerce connu sous le nom de traite des nègres d'Afrique, les plénipotentiaires se déclarèrent animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de l'abolition universelle de ce trafic par tous les moyens à leur disposition, et d'agir dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils devaient à une aussi grande et belle cause. Seulement, reconnaissant que cette déclaration générale ne pouvait préjuger le terme que chaque puissance, en particulier, envisagerait comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres, ils décidèrent que la détermination de l'époque où ce commerce devrait universellement cesser ferait l'objet de négociations entre les puissances.

Le roi Louis XVIII ayant résolu d'abolir la traite dans les territoires dépendants de la France, des conférences eurent lieu à Londres, en 1817 et 1818, pour concerter les mesures les plus efficaces, afin d'obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature. L'opposition du Portugal les fit échouer, mais les négociations furent reprises au Congrès d'Aix-la-Chapelle, où l'on vit se dessiner les principaux traits du système de droit maritime conçu par l'Angleterre, sous forme d'un vaste traité universel qui devait grouper contre la traite toutes les puissances maritimes. Cette fois, l'opposition vint de la France, appuyée par la Russie, l'Autriche et la Prusse. Et quatre ans plus tard, au Congrès de Vérone, en 1822, les représentants des puissances étaient obligés de constater que, en dépit des mesures législatives et des différents traités conclus entre les États maritimes, le trafic des noirs, solennellement proscrit, avait continué; qu'il avait même gagné en intensité ce qu'il avait perdu en étendue; et qu'enfin il avait pris un caractère plus odieux et plus funeste, par la nature des moyens

auxquels ceux qui l'exerçaient étaient forcés d'avoir recours. Les plénipotentiaires réunis à Vérone voyaient les causes d'un abus aussi révoltant dans les pratiques frauduleuses, moyennant lesquelles les entrepreneurs de ces spéculations condamnables éludaient les lois de leur pays, déjouaient la surveillance des bâtiments employés pour arrêter le cours de leurs iniquités, et couvraient les opérations criminelles dont des milliers d'êtres devenaient chaque année les innocentes victimes. Se sentant appelées par leurs engagements antérieurs, autant que par un devoir sacré, à chercher les moyens les plus efficaces pour prévenir un trafic que les lois de la presque totalité des pays civilisés avaient déclaré illicite et coupable, et voulant punir rigoureusement ceux qui le poursuivaient en contravention manifeste de ces lois, les puissances annoncèrent qu'elles persistaient dans les principes manifestés le 8 février 1815, et répétèrent qu'elles ne cesseraient de regarder le commerce des nègres comme un fléau qui avait trop longtemps sévi ; elles se déclarèrent prêtes à concourir à tout ce qui pourrait en assurer et accélérer l'abolition complète et définitive. Elles voulaient amener un résultat qui prouvât, aux yeux du monde, la sincérité de leurs efforts, en faveur d'une cause digne de leur sollicitude commune.

Ce fut la dernière fois, avant 1885, qu'un Congrès européen s'occupa de cette question devenue question de droit des gens. Mais ce que l'Angleterre n'avait pu obtenir du concours combiné de toutes les puissances, elle ne renonça pas à l'atteindre par la voie plus longue et plus difficile de négociations spéciales avec chaque nation maritime en particulier. Il s'agissait d'obtenir, par traités séparés, qu'aucun des gouvernements intéressés ne se livrât, sous son pavillon, à ce honteux trafic, et que chacun d'eux l'interdît à ses navires et à ses ressortissants. A l'exception du Portugal, tous les États maritimes l'interdirent, mais sans succès. Dès que la paix générale sur mer fut rétablie, les relations commerciales des côtes d'Afrique avec l'Amérique se renouèrent, et les esclaves nègres formèrent de nouveau le principal objet d'exportation. Les vaisseaux anglais avaient beau croiser dans le golfe de Guinée, les négriers armés jusqu'aux dents ne craignaient pas de les attaquer et de leur livrer des combats en règle. Il fallait, d'ailleurs, pour obtenir quelque chose, assurer l'exécution générale des interdictions particulières, et la surveillance effective, commune et constante du trafic. L'Angleterre s'efforça d'y parvenir au moyen du droit de visite réciproque inscrit dans des traités particuliers conclus successivement avec les différentes puissances maritimes. Le navire sur lequel on trouvait des

esclaves était capturé, ainsi que son équipage ; celui-ci était traduit devant une Commission mixte de quatre membres, deux de chaque État contractant, qui jugeait en une seule instance. Dans le cas où l'équipage était libéré, le gouvernement responsable de la capture devait accorder une indemnité pleine et entière pour le dommage causé.

Ces principes nouveaux inscrits dans le premier traité conclu par l'Angleterre avec le Portugal, se retrouvent avec des variantes dans ceux qu'elle passa ensuite avec l'Espagne, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, le Brésil, les États-Unis, la France, le Danemark, la Sardaigne, les Villes hanséatiques, la Toscane, les Deux Siciles, le Chili, la République Argentine, l'Uruguay, l'Équateur, la Bolivie, le Vénézuéla, le Mexique, enfin le Texas. En 1833, la France et l'Angleterre convinrent d'inviter la Russie, la Prusse et l'Autriche à conclure avec elles un traité pour la suppression plus efficace de la traite, en leur rappelant les sentiments exprimés solennellement par leurs représentants à Vienne, en 1815, et à Vérone, en 1822 ; et, en 1841, le traité dit des cinq puissances fut signé. Bientôt tous les autres États maritimes y adhérèrent. L'abolition de la traite sur mer était ainsi universellement proclamée, une sorte de blocus pacifique des côtes d'Afrique et d'une partie de celles d'Amérique était déclaré par une association d'États, — 16 européens, 10 américains ; — on entrait dans une ère humanitaire nouvelle, une morale internationale était inaugurée, à laquelle le souverain pontife donnait son approbation, en déclarant la traite indigne du nom chrétien, et en interdisant aux ecclésiastiques comme aux laïques d'excuser, de défendre ou d'absoudre ceux qui s'en rendraient coupables.

Mais il ne suffisait pas d'avoir signé les traités susmentionnés, pour faire disparaître la traite sur mer. Il aurait fallu pour cela que tous les États engagés concourussent à la surveillance des mers. Malheureusement le Brésil, et Cuba, etc. avaient des intérêts trop considérables dans leurs plantations pour surveiller leurs côtes bien strictement. La France envoya il est vrai un grand nombre de croiseurs dans les eaux africaines ; cependant ce fut surtout sur l'Angleterre que pesa le service du blocus des côtes ; elle y dépensa annuellement 12,500,000 francs ; mais qu'était-ce que cela pour lutter contre la contrebande qui se pratiquait sous pavillon portugais, espagnol, américain, et pour surveiller une ligne de côtes qui s'étendait de Mozambique jusqu'au Cap Vert ! Il n'eût pas fallu que les États-Unis, qui comptaient une population servile de plusieurs millions d'âmes, refusassent de répondre aux invitations de la France et de l'Angleterre d'imiter la plupart des autres puissances maritimes.

Aussi Buxton, auquel Wilberforce, obligé par l'âge de se retirer de l'arène, avait confié le soin de continuer la lutte en faveur des esclaves africains transportés en Amérique, pouvait-il dire dans son célèbre ouvrage : *The african slave trade and its remedy*, que malgré les efforts de l'Angleterre, la traite sur mer avait au moins doublé, que 150,000 noirs étaient annuellement transportés d'Afrique au Brésil, à Cuba, à Portorico et aux États-Unis ; et « qui peut compter, » ajoutait-il, « les milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui périssent lors de la capture des esclaves à l'intérieur, pendant le transport jusqu'aux factoreries, dans les affreuses baraques des trafiquants, et sur mer durant les trois mois de traversée ! Que sont les quelques navires capturés, en comparaison de ceux qui échappent, 1 sur 30 ; et les 7500 nègres libérés chaque année, auprès des 150,000 arrachés à l'Afrique ! Les traités ont, semble-t-il, donné à la traite une nouvelle impulsion. Depuis qu'elle est devenue clandestine, le prix de la chair humaine a tellement monté, qu'elle est beaucoup plus recherchée. Depuis que le prix d'un nègre à la Havane est de 1750 francs, tandis qu'il ne coûte que 100 fr. à la Côte d'Or, il se trouve toujours des capitaines et des capitalistes qui ne craignent pas d'exposer leur vie et leur honneur dans ce honteux trafic. Pour échapper aux croiseurs, ils font les vaisseaux négriers le plus légers et le plus étroits possible ; et pour que le transport soit le plus lucratif, l'intérieur du navire, déjà restreint, est tellement rempli, que les souffrances des malheureuses victimes, que l'on jette par-dessus bord en cas de maladie ou de danger imminent, — la cargaison est d'ailleurs assurée, — dépassent tout ce que l'imagination peut concevoir. » Dès lors, Buxton ne voyait qu'un moyen d'arrêter à sa source le commerce des esclaves, c'était de le remplacer par un commerce légitime ; de fonder des colonies de nègres libres à l'instar de Sierra Léone et de Libéria, de relever et de civiliser l'Afrique par l'agriculture et par l'Évangile. Ce plan fut accueilli avec enthousiasme en Angleterre, mais l'insuccès de l'expédition du Niger refroidit beaucoup le zèle de ses partisans. Toutefois le but était désormais indiqué ; il était réservé à une époque ultérieure de trouver les moyens de l'atteindre ; les idées de Buxton ont été reprises par la Conférence de Berlin.

Quoique la France eût accepté sans faire d'objection, pendant dix ans, le droit de visite, la nouvelle que le gouvernement français, dans le traité avec la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse et l'Autriche, pour la suppression de la traite, avait consenti au droit de visite, souleva un violent mécontentement dans Paris et fournit un prétexte aux

adversaires du ministère Guizot pour chercher à le renverser. L'ambassadeur des États-Unis attisa le feu par la publication d'un pamphlet¹, et Guizot, cédant à l'opposition, annonça que le gouvernement jugeait de son devoir de ne point ratifier la convention. Les quatre autres puissances se considérèrent néanmoins comme liées par le traité qu'elles avaient ratifié.

A leur tour les Américains qui, depuis 1824, n'avaient vu aucun mal dans le droit de visite réciproque réclamé pour atteindre le but philanthropique de la suppression de la traite, ne voulurent plus en entendre parler. Les officiers de la marine anglaise croisant sur les côtes d'Afrique, des Indes occidentales et du Brésil, durent regarder passer sans rien dire les vaisseaux négriers sous pavillon américain. Mais bientôt l'on se demanda si le pavillon seul pouvait assurer à un navire l'immunité de droit maritime, si le pavillon seul fournissait une preuve suffisante de la nationalité, et si un navire soumis au droit de visite pouvait s'y soustraire en arborant simplement un pavillon américain. Les adversaires de l'Amérique s'efforçaient de la faire passer pour un État esclavagiste, et de soulever toute l'Europe contre elle, tandis que les ennemis de l'Angleterre accusaient celle-ci de couvrir d'un manteau de philanthropie son intention de monopoliser le commerce africain, de conduire à la Jamaïque et à la Guyane, comme émigrants africains, les nègres qu'elle voulait libérer, et de faire la police des mers.

Malgré ces excitations passionnées, les deux puissances réussirent à s'entendre pour la conclusion d'un traité par lequel, laissant de côté les points controversés, elles s'engageaient à envoyer deux escadres, de 80 canons au moins, à la côte d'Afrique, et à capturer exclusivement les vaisseaux marchands suspects, soit sous leurs propres pavillons, soit sous ceux d'États liés par les traités ; la coopération effective des escadres devait être assurée par des instructions à donner par les deux parties contractantes. En même temps la convention signalait les marchés d'esclaves encore existants comme principale source de la traite par mer ; l'abolition devait en être poursuivie d'un commun accord. Malheureusement ce compromis ne satisfit personne, et les tiraillements avec l'Angleterre continuèrent.

En 1845 la France réussit à faire substituer à l'ancien droit mutuel de visite, un système de coopération, d'après lequel chacune des deux

¹ Examen de la question pendante entre le gouvernement des États-Unis et celui de la Grande-Bretagne concernant le droit de visite.

puissances devait établir à la côte occidentale d'Afrique une escadre d'au moins 26 navires de guerre, à vapeur ou à voiles ; tout en s'abstenant réciproquement de faire aucune prise de vaisseaux marchands anglais ou français, ces escadres devaient non seulement agir de concert pour exécuter les lois et les conventions de leurs États respectifs pour la suppression de la traite, mais encore, conclure à cet effet des traités avec les chefs nègres de la côte et les faire respecter.

Les frais considérables qui en résultèrent pour la France, l'engagèrent à demander, en 1849, à l'Angleterre de pouvoir réduire à 12 le chiffre des vaisseaux de son escadre ; et en 1855 le terme de la convention étant échu, elle ne fut pas renouvelée.

L'Angleterre n'en continua pas moins à s'efforcer de gagner au système des traités les États qui n'y avaient pas encore adhéré. La Belgique, la République de Saint-Domingue, et celle de la Nouvelle Grenade s'y rattachèrent bientôt. De 1850 à 1860 très peu d'esclaves furent transportés d'Afrique dans les deux Amériques ; les commissions mixtes purent être supprimées comme inutiles ; et en 1870 les États-Unis adhérèrent au principe du traité des cinq puissances, d'après lequel les pri-
ses devaient être jugées par les tribunaux de leurs pays respectifs.

La traite qui fournissait des nègres à l'Amérique se trouvait abolie de fait dans l'Océan Atlantique. Il ne restait plus à surveiller que la côte orientale d'Afrique ; en effet, il ne s'agit plus maintenant que d'empêcher les négriers d'atteindre les marchés des côtes de l'Arabie et de la Perse, et de livrer leur marchandise aux harems ou aux maisons des sultans, des grands de la Perse, de l'Égypte et de la Turquie. Pour cela il fallait fermer aussi les routes du Soudan et de l'Égypte.

Comme le transport par mer des esclaves ne se fait pas sous le pavillon d'une puissance civilisée, le droit de contrôle international perd ici de son importance. Toutefois, la puissance qui avait été l'âme de tous les efforts faits pour supprimer la traite dans l'Atlantique, prépara aussi le terrain international pour l'abolir dans l'Océan Indien. Les États qui s'étaient engagés à travailler à une répression commune de la traite par mer, unirent leurs efforts à ceux de l'Angleterre pour la restreindre à la côte orientale, par des traités avec les sultans, avec les chefs ou rois des côtes ou des îles, avec le gouvernement de Madagascar, par exemple, et avec le sultan de Zanzibar. D'après ces traités, aucun esclave ne peut être ni acheté, ni vendu, ni transporté en transit ; les esclaves libérés doivent être protégés ; les vaisseaux de guerre ont le droit de pénétrer dans les ports et les embouchures de rivières pour y capturer les barques chargées d'esclaves.

C'est surtout l'Angleterre qui a inauguré la phase nouvelle de la répression de la traite à la côte orientale, par les traités avec les sultans de Zanzibar, de Mascate, des Comores, ainsi que par ceux qu'elle a conclus avec l'Égypte en 1877, et avec l'Abyssinie en 1884.

En résumé, il existe aujourd'hui une association de 27 puissances, qui se sont engagées mutuellement par traités à ne pas tolérer le trafic par mer destiné à transporter hors d'Afrique des indigènes pour en faire des esclaves. Cette confédération d'États, dont l'origine remonte au Congrès de Vienne de 1815, a reçu sa consécration définitive par la Conférence de Berlin de 1885, en ce sens que ce commerce a été reconnu contraire au droit des gens tel que l'a formulé l'Acte général de la Conférence.

Les membres de l'association ne sont pas seulement tenus réciproquement de faire respecter ce principe sur les territoires qui leur appartiennent et de punir les délits à cet égard, car un État isolé pourrait être impuissant à atteindre les criminels sur mer; il fallait en outre que l'exécution de la défense fût placée sous le contrôle international des gouvernements confédérés. C'est pourquoi les pavillons nationaux seront soumis à une surveillance mutuelle de leurs marines de guerre respectives. Cette mesure repose sur l'engagement volontaire pris par les puissances maritimes. C'est une institution d'utilité publique destinée à garantir, par le concours de tous, la réalisation de conditions humanitaires reconnues comme un des éléments essentiels de la civilisation moderne, mais que les forces isolées de l'empire même le plus puissant ne permettraient pas de réaliser. On ne pourra s'en passer que lorsque l'Afrique elle-même se sera chargée de la mission que cette association a pour but de remplir. Ce moment est encore éloigné; les décisions de la Conférence de Berlin doivent cependant le hâter. Toutefois le droit maritime actuel est susceptible d'amélioration. Il lui manque l'unité d'une base d'obligation. Les stipulations en sont éparses dans une multitude de traités séparés, exposés à toutes les vicissitudes d'un tel système de droit.

Dans presque tous ces traités l'Angleterre apparaît comme puissance contractante, envers laquelle chaque autre État est engagé pour lui-même, mais les autres puissances ont fait peu de chose pour développer leurs droits réciproques. Au point de vue du droit de visite pour la répression de la traite des nègres, outre les traités susmentionnés, de l'Angleterre avec les autres États, il existe des traités entre l'Allema-

gne, l'Autriche et la Russie ; la France en a aussi avec la Suède, le Danemark, l'Italie et Haïti. Il y aura lieu de travailler à remplacer la bigarrure des conventions particulières par un traité général analogue à l'Acte général de 1885.

Il y a d'ailleurs dans les traités actuels de grandes inégalités au point de vue des stipulations qu'ils renferment : inégalités quant à l'étendue du domaine maritime dans lequel le droit de visite peut s'exercer ; inégalités dans les conditions où un croiseur peut procéder à la visite ; inégalités dans la juridiction à laquelle doivent être soumis les équipages prévenus du délit de traite. Il y aurait lieu de faire disparaître ces divergences.

En vertu de l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885, il existe une union de quinze États, résolus à appliquer au commerce continental de l'Afrique équatoriale l'interdiction de la traite jusqu'ici bornée au domaine maritime. Dans les territoires appartenant au bassin conventionnel du Congo, ce n'est plus seulement l'exportation d'esclaves par mer qui est interdite, mais aussi la traite par terre. Tous les signataires de l'Acte général exerçant une influence dans le bassin du Congo sont liés par cette stipulation, aussi bien sur terre que sur mer. Elle concerne avant tout les gouvernements qui ont des territoires dans la région du Congo. Pour les districts dans lesquels il n'y a pas de tels gouvernements, c'est la commission internationale de navigation qui doit faire respecter l'interdiction.

Actuellement c'est la Grande-Bretagne qui lutte seule contre la traite à la côte orientale, en vertu des traités qu'elle a conclus avec les sultans et les chefs de cette partie de l'Afrique ; mais, puisque la côte orientale de l'Afrique équatoriale a été comprise dans le bassin conventionnel du Congo, il est naturel, et en même temps conforme à l'esprit de l'Acte général de la Conférence, que les autres puissances maritimes représentées à Berlin en 1885, partagent avec l'Angleterre la mission civilisatrice que celle-ci s'est proposée. La position prise récemment par l'Empire allemand dans ces parages, et les traités passés en son nom avec les chefs indigènes, hâteront sans doute le moment où le désir de M. von Martitz se réalisera, et où les traités particuliers feront place à un traité général, à l'exécution duquel concourront toutes les puissances maritimes du monde civilisé.